

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4319-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c. ET ENBRIDGE GAZ
QUÉBEC (EGQ)
STRUCTURE DES CAUSES TARIFAIRES
TRIENNALES

ÉNERGIR, s.e.c.
ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

MÉMOIRE

Jean Schiettekatte, Analyste
André Bélisle, Analyste
Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants :
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 16 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LA TENUE DE CAUSES ANNUELLES DURANT LES ANNÉES INTERMÉDIAIRES	3
2 - LES PLANS D'APPROVISIONNEMENT DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES	5
3 - LES FORMULES DE VARIATION DE COÛTS (FVC)	7
4 - LES AUTRES SUJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS POUR TRAITEMENT LORS DES CAUSES TARIFAIRES	9
CONCLUSION	11

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande conjointe B-0002 d'Énergir s.e.c. et d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\)](#) invitant la Régie de l'énergie à déterminer le traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans le contexte des nouvelles dispositions de la Loi introduite par la Loi 24, conformément aux modalités plus amplement décrites dans la pièce EGQ-Énergir-1, Document 1, et ce au plus tard le 13 février 2026.

2 - Énergir et EGQ ont déposé leur [proposition conjointe B-0006, Énergir-EGQ-0002](#).

3 - Le présent rapport constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

4 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ). Il est plus amplement décrit en annexe de leurs demandes d'intervention aux dossiers R-4287-2024 et R-4303-2025 portant sur l'établissement des tarifs d'Énergir ou EGQ.

1

LA TENUE DE CAUSES ANNUELLES DURANT LES ANNÉES INTERMÉDIAIRES

5 - Nous soumettons respectueusement que l'exigence des articles 48.1, 163 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, LRQ, c. R-6.01 de tenir des causes trisannuelles pour Énergir et Enbridge Gaz Québec (EGQ) n'interdit pas la tenue d'audiences annuelles afin de disposer, durant les années intermédiaires, des coûts de distribution non déjà entièrement paramétrisés suivant la *Formule de variation de coûts (FVC)* de chacun de ces deux distributeurs.

6 - Dit autrement, une *Formule de variation de coûts (FVC)* peut toujours comprendre des postes budgétaires de distribution ou aspects non déjà entièrement paramétrisés, à l'instar par exemple des exclusions et facteurs exogènes des *Mécanismes de réglementation incitative (MRI)* ou d'autres facteurs de l'équation tarifaire offrant une part de discrétion au régulateur.

Le législateur était en effet réputé déjà connaître les usages en matière de régulation alléguée telle que les *Mécanismes de réglementation incitative (MRI)*.

7 - Les coûts de transport, d'équilibrage et de fourniture continueront d'être un *pass-on* de ceux ajustés mensuellement ou trimestriellement selon le cas.

8 - C'est une simple question de procédure, non de fond, que ce soit la même formation et le même numéro de dossier (que pour la fixation de la première année) qui traite de la fixation des tarifs des années intermédiaires. Il n'existe qu'une seule Régie de l'énergie.

2

LES PLANS D'APPROVISIONNEMENT DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES

9 - Il est par ailleurs compatible avec l'exigence de soumettre des Plans d'approvisionnements d'Énergir et EGQ valides pour trois ans que de soumettre également des états d'avancement annuels, afin d'en ajuster au besoin tout aspect.

Hydro-Québec Distribution le fait depuis des années.

10 - Les états d'avancement annuels des Plans d'approvisionnements d'Énergir et EGQ pourraient ajuster non seulement les volumes mais également tout autre aspect qui serait jugé souhaitable de réévaluer afin de mieux refléter la réalité. Il s'agira d'une question discrétionnaire.

3

LES FORMULES DE VARIATION DE COÛTS (FVC)

11 - Il ne nous semble pas requis qu'Énergir et EGQ soient sujets à une *Formule de variation de coûts (FVC)* unique.

12 - Des variations pourraient exister entre les deux, de sorte qu'il demeure sage de laisser chacune des causes tarifaires de ces deux distributeurs les adopter de façon distincte.

13 - Manifestement, dans les deux cas, une partie des coûts sera sujette à une indexation paramétrique durant les années intermédiaires, alors que l'évolution d'autres coûts sera calculée à la marge, soit selon sa précision annuelle soit selon une formule différente, ce à quoi pourront s'ajouter diverses formes de comptes de frais reportés ou d'autres facteurs spécifiques.

4

LES AUTRES SUJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS POUR TRAITEMENT LORS DES CAUSES TARIFAIRES

14 - Il est sage de prévoir que chaque cause, tant trisannuelle pour l'année 1 que pour toutes les années intermédiaires, comme Énergir et EGQ l'énoncent :

ÉNERGIR-EGQ, Dossier R-4319-2025, [Pièce B-0006, Énergir-EGQ-1, doc.1, p. 7](#), lignes 17-26 ;

*Lors de la présentation des dossiers tarifaires, qu'il s'agisse de la première année du cycle triennal ou des années intermédiaires (années 2 et 3), les Distributeurs pourront déposer des preuves sur tout autre sujet qui ne touche pas directement la mise à jour des tarifs. Parmi les sujets possibles, notons, par exemple, des propositions de changements de structure tarifaire, des modifications au texte des CST, des modifications relatives à la détermination des besoins d'approvisionnement, des changements proposés aux programmes commerciaux, etc. **Cette flexibilité permet aux Distributeurs de traiter, dans le cadre du processus tarifaire, des enjeux qui pourraient avoir un impact sur la gestion, la transparence et l'efficacité du service, tout en permettant de s'adapter à l'évolution des besoins du marché et des exigences réglementaires et législatives.***

[Souligné en caractère gras par nous]

15 - La capacité du régulateur de continuer d'exercer son rôle général de surveillance des distributeurs nous apparaît ainsi essentielle.

CONCLUSION

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire.
